



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-476-5

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-476

Résolution numéro 2012-06-078

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*, modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'agrandissement sur le lot 476-15 situé en zone inondable a été déposée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la résidence agrandie sera construite sur des fondations immunisées;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le mercredi 30 mai dernier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance extraordinaire du mercredi 30 mai dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Alain Déry, **appuyé** par Claude Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement numéro 2009-476-05 modifiant le règlement de zonage, qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent de règlement.

ARTICLE 2 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-476». Il porte le numéro 2009-476-05.

ARTICLE 3 **Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-476. Il a pour objet d'accorder une dérogation pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel en zone inondable.

ARTICLE 4 **Dérogation accordée**

L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 21.10.2 du règlement de zonage :

21.10.3 Agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 476-15

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 476-15, et ce, aux conditions suivantes :

- les travaux de construction doivent être conformes aux plans numéro 11-448, préparés par Roy-Vézina & associés, qui illustrent l'emplacement et la superficie du bâtiment ainsi que la structure des fondations;
- le niveau rez-de-chaussée du bâtiment existant et de l'agrandissement doit se situer au-dessus de la côte centenaire (98,44 m).

Le plan 11-448 est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)
MARIE-CLAUDE JEAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

(signé)
ALAIN GUILLEMETTE
MAIRE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 2018.

Marie-Claude
Directrice générale et secrétaire-trésorière